



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2020-220-0002 du 7 août 2020
constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse
et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.211-8, L.216-4, R.211-66 à R.211-70, R.216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret 2010-246 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère Mme HATSCH (Valérie) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2012-242-0004 du 29 août 2012 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral
n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° DIPPAL B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 8 juin 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2017-204 portant définition d'un plan d'actions « sécheresse » sur le bassin du Lot en date du 27 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-205-0002 du 23 juillet 2020 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques ne prévoient pas de pluie conséquente dans les dix prochains jours ;

CONSIDÉRANT que la période d'étiage est en cours sur le département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que le soutien d'étiage de la rivière Colagne depuis la retenue de Charpal a commencé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – franchissement des seuils par bassin versant

Lot

Les communes situées sur le bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Bramont

Les communes situées sur le bassin versant du Bramont, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Colagne

Les communes situées sur le bassin versant de la Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

Cours d'eau Colagne

L'axe Colagne, dont la liste des communes potentiellement concernées figure en annexe 2 du présent arrêté, est en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

Allier

Les communes situées sur le bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Tarn

Les communes situées sur le bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Tarnon

Les communes situées sur le bassin versant du Tarnon, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Gardons

Les communes situées sur le bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Chassezac

Les communes situées sur le bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Truyère

Les communes situées sur le bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

Article 2 – mesures de recommandation des usages de l'eau correspondantes à la situation de vigilance

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées (domestiques et industriels) et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Article 3 – mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes à la situation d'alerte

Les mesures de restrictions correspondantes aux niveaux d'alerte visés à l'article 1 du présent arrêté, sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 et sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions d'usages sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réserve d'eau potable, forage, pompage en rivière) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restrictions et déconnectés de la ressource.

Article 4 – recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'agence française pour la biodiversité, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 5 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

Article 6 – délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de six mois à compter du lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Lozère.

Article 7 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-205-0002 en date du 23 juillet 2020 est abrogé.

Article 8 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Lozère.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>;
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

Article 9 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Signé

Valérie HATSCH

Mesures de recommandations au seuil de VIGILANCE

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées (domestiques et industriels) et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE

Tous les usages	sont interdits : – le remplissage complet des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ; – sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux). sont interdits de : - x de 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de juin, juillet et août ; - x 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures du mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus ; – l'arrosage des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, etc.) ; – l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics. est interdit de 8 à 19 heures : – l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf, etc).
Usages économiques	Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation. sont interdits : – l'irrigation entre 11 et 19 heures sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 25 % validés par le service en charge de la police de l'eau ; – sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des « rases » rive droite les semaines paires et rive gauche les semaines impaires (le côté de la rive s'entend en descendant le cours d'eau et la semaine commence le lundi) ; – sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des canaux de microcentrales et donc le turbinage.

Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE RENFORCEE

Tous les usages	sont interdits : – le remplissage complet des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ; – l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux) ; – le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction ; – l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés, des jardins d'agrément ; – l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics, hors les arrosages par goutte à goutte. sont interdits de : - x de 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de juin, juillet et août ; - x de 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus ; – l'arrosage des jardins potagers ; – l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics par goutte à goutte. sont interdits : les mardis, jeudis, samedis et dimanches et de 6 heures à 22 heures les lundis, mercredis, et vendredis : – l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf, etc.).
Usages économiques	Les ICPE doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation. sont interdits : les samedis et dimanches et de 8 h à 21 h les autres jours de la semaine : – l'irrigation sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 50 % validés par le service en charge de la police de l'eau, sont interdits : – l'alimentation en eau des « rases » sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux, – l'alimentation en eau des canaux de microcentrales.

Mesures de restrictions au seuil de CRISE

Tous les usages de l'eau sont interdits sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique et l'abreuvement des animaux.

Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis-à-vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :

- x l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 6 à 10 heures, de 12 à 13 heures et de 19 à 22 heures ;
- x l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 6 à 10 heures et de 19 à 22 heures les lundis, mercredis et vendredis.

Il en est de même pour l'alimentation en eau des piscicultures sans préjudice des prescriptions spécifiques les concernant.

Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent ;
- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo ;
- dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup ;
- dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes ;
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand ;
- les piscicultures qui doivent respecter les consignes de restrictions de leur arrêté préfectoral.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° n° DDT-BIEF-2020-220-0002 du 7 août 2020
REPARTITION DES COMMUNES SELON LES BASSINS VERSANTS

TRUYERE	TARN	COLAGNE
ALBARET-LE-COMTAL	BARRE-DES-CEVENNES	ANTRENAS
ALBARET-SAINT-MARIE	BEDOUES 3	ESTABLES
ARZENC-D'APCHER	CASSAGNAS	GABRIAS
AUMONT-AUBRAC 1	COCURES 3	GREZES
BLAVIGNAC	FRAISSINET-DE-LOZERE 4	LE BUISSON
BRION	GATUZIERES	MONTRODAT
CHAUCHAILLES	HURES-LA-PARADE	PALHERS
CHAULHAC	ISPAGNAC	PRINSUEJOLS 2
FAU-DE-PEYRE 1	LA MALENE	SAINT-LAURENT-DE-MURET
FONTANS	LA SALLE-PRUNET 5	SERVIERES
FOURNELS	LAVAL-DU-TARN	
GRANDVALS	LE MASSEGROS 7	
JAVOLS 1	LE PONT-DE-MONTVERT 4	
JULIANGES	LE RECOUX 7	
LA CHAZE-DE-PEYRE 1	LE ROZIER	
LA FAGE-MONTIVERNOUX	LES BONDONS	
LA FAGE-SAINT-JULIEN	LES VIGNES 7	
LA VILLEDIEU	MAS-SAINT-CHELY	
LAJO	MEYRUEIS	
LE MALZIEU-FORAIN	MONTBRUN 8	
LE MALZIEU-VILLE	QUEZAC 8	
LES BESSONS	SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC 7	
LES LAUBIES	SAINT-JULIEN-D'ARPAON 6	
LES MONTS-VERTS	SAINT-MAURICE-DE-VENTALON 4	
MALBOUZON 2	SAINT-PIERRE-DES-TRIEPIERS	
MARCHASTEL	SAINT-ROME-DE-DOLAN 7	
NASBINALS	SAINT-ENIMIE 8	
NOALHAC		
PRUNIERES		
RECOULES-D'AUBRAC		
RIMEIZE		
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE		
SAINT-CHELY-D'APCHER		
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE		
SAINT-GAL		
SAINT-JUERY		
SAINT-LAURENT-DE-VEYRES		
SAINT-LEGER-DU-MALZIEU		
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX		
SAINT-PRIVAT-DU-FAU		
SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE 1		
SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE 1		
SAINTE-EULALIE		
SERVERETTE		
TERMES		

TARNON
BASSURELS
FLORAC 5
FRAISSINET-DE-FOURQUES
ROUSSES
SAINT-LAURENT-DE-TREVES 6
VEBRON

BRAMONT
BALSIEGES
BRENOUX
LANUEJOLS
SAINT-BAUZILE
SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ

AXE COLAGNE RÉALIMENTÉE
(cf article 2 : prélèvements directs dans la Colagne ou sa nappe d'accompagnement, hors prélèvement pour l'alimentation en eau potable)
CHIRAC 9
LACHAMP 15
LE MONASTIER-PIN-MORIES 9
MARVEJOLS
RECOULES-DE-FUMAS
RIBENNES 15
RIEUTORT-DE-RANDON
SAINT-AMANS
SAINT-LEGER-DE-PEYRE
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC

1 – commune nouvelle de Peyre en Aubrac ;
2 – commune nouvelle de Prinsuéjols – Malbouzon ;
3 – commune nouvelle de Bédouès - Cocurès ;
4 – commune nouvelle de Pont de Monvert - Sud Mont Lozère ;

5 – commune nouvelle de Florac Trois Rivières ;
6 – commune nouvelle de Cans et Cévennes ;
7 – commune nouvelle de Massegras Causses Gorges ;
8 – commune nouvelle de Gorges du Tarn – Causses ;
9 – commune nouvelle de Bourgs sur Colagne ;

LOT	ALLIER	GARDONS
ALLENC	ARZENC-DE-RANDON	GABRIAC
BADAROUX	AUROUX	LE COLLET-DE-DEZE
BAGNOLS-LES-BAINS 10	CHAMBON-LE-CHATEAU 16	LE POMPIDOU
BANASSAC 11	CHASTANIER	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
BARJAC	CHATEAUNEUF-DE-RANDON	MOLEZON
CANILHAC 11	CHAUDEYRAC	SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUÉMORT 14
CHADENET	CHEYLARD-L'EVEQUE	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
CHANAC	FONTANES 12	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
CHASTEL-NOUVEL	GRANDRIEU	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON 14
CULTURES	LA BASTIDE-PUYLAURENT	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
ESCLANEDES	LANGOGNE	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
LA CANOURGUE	LAVAL-ATGER 13	SAINT-JULIEN-DES-POINTS
LA TIEULE	LUC	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
LAUBERT	MONTBEL	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
LE BLEYMARD 10	NAUSSAC 12	SAINT-MICHEL-DE-DEZE
LE BORN	PANOUSE (LA)	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
LES HERMAUX	PAULHAC-EN-MARGERIDE	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
LES SALCES	PIERREFICHE	
LES SALELLES	ROCLES	
MAS-D'ORCIERES 10	SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX 13	
MENDE	SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE	
PELOUSE	SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE	
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	SAINT-PAUL-LE-FROID	
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX	
SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL 10	SAINT-SYMPHORIEN 16	
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET		
SAINT-SATURNIN		
SAINTE-HELENE		
TRELANS		

CHASSEZAC
ALTIER
BELVEZET 10
CHASSERADES 10
CUBIERES
CUBIERTTES
PIED-DE-BORNE
POURCHARESSES
PREVENCHERES
SAINT-ANDRE-CAPCEZE
SAINT-FREZAL-D'ALBUGES
VIALAS
VILLEFORT

- 10 – commune nouvelle de Mont Lozère et Goulet ;
11 – commune nouvelle de Banassac - Canilhac ;
12 – commune nouvelle de Naussac - Fontanes ;
13 – commune nouvelle de Saint Bonnet - Laval ;
14 – commune nouvelle de Ventalon en Cévennes ;
15 – commune nouvelle de Lachamp – Ribennes ;
16 – commune nouvelle de Saint-Symphorien – Chambon le Château ;

Niveaux d'alerte définissant les restrictions des usages de l'eau par bassin versant

situation actuelle
(arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-220-0002 du 7 août 2020)



